



DÉLIBÉRATION N°2026-DEL-18

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 JANVIER 2026

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Le vendredi vingt-trois janvier deux-mille-vingt-six à 14h00, s'est réuni le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, au siège du Centre, 40 Allée de la Ronce à ISNEAUVILLE, sur convocation et sous la présidence de Christophe BOUILLON, Président.

Nombre de membres en exercice : 24

Quorum : 13

PRÉSENTS :

Mesdames Claudine BRIFFARD, Annic DESSAUX, Joëlle DOUBET, Blandine LEFEBVRE, Julie LESAGE, Claude LEUMAIRE, Marie-Françoise LOISON, Anne-Emilie RAVACHE, Messieurs Nicolas BERTRAND, Christophe BOUILLON, Patrick CALLAIS, Jean CHOMANT, Eric HERBET, Jean-François MAYER, Martial OBIN, Pierre PELTIER, François ROGER, François TIERCE et Jean-Marc VASSE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR :

- Monsieur Bastien CORITON (pouvoir à Christophe BOUILLON)
- Monsieur Laurent JACQUES (pouvoir à Anne-Emilie RAVACHE)
- Madame Françoise UNDERWOOD (pouvoir à Blandine LEFEBVRE)
- Monsieur Jean-Claude WEISS (pouvoir à Marie-Françoise LOISON)

ABSENTE EXCUSEE :

- Madame Marie-Agnès POUSSIER WINSBACK

OBJET : MISSION OBLIGATOIRE - EXERCICE 2026 - SUBVENTION AUX ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES - AUTORISATION

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 215-2,
- Vu l'article 3 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié par le décret n°2014-1624 en date du 24 Décembre 2014, relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale prévoyant qu'un local est attribué, par le centre de gestion, aux organisations syndicales représentées auprès de ce centre ainsi que le cas échéant, aux comités techniques



paritaires des collectivités ou établissements affiliés à ce centre ou au conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu la délibération en date du 24 février 1993 par laquelle le conseil d'administration du centre de gestion a décidé, en accord avec les trois organisations syndicales (C.G.T, C.F.D.T. et F.O) représentées au CTP intercommunal, de verser une indemnité annuelle de remplacement d'un local, cette affectation étant répartie entre les organisations syndicales en fonction de leur représentativité, soit au prorata du nombre de voix obtenues lors des élections aux comités techniques paritaires des collectivités affiliées au Centre de Gestion,
- Vu la délibération en date du 29 juin 2001 par laquelle le conseil d'administration a décidé de fixer à 69 000 francs (10.518,98 €) le montant global de cette affectation et de revaloriser ce montant chaque année, de 1,5 %,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 24 Mars 2009, par laquelle le Conseil d'Administration a décidé :
 - de continuer à verser aux organisations syndicales, une indemnité annuelle de remplacement d'un local dont l'éventuelle revalorisation sera fixée chaque année par le Conseil d'Administration, contrairement aux orientations antérieures qui prévoyaient une indexation annuelle systématique, de + 1,5%,
 - de répartir cette affectation entre les organisations syndicales, en fonction de leur nouvelle représentativité, soit, selon la décision du conseil d'administration, au prorata du nombre de voix obtenues lors des élections aux comités techniques paritaires des collectivités affiliées au Centre de Gestion.
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 Mars 2015 par laquelle il a été décidé :
 - De continuer à verser aux organisations syndicales représentatives (au sens de la nouvelle rédaction de l'article 3 du décret n°85-397 du 3 avril 1985) une subvention compensatrice au titre de la non mise à disposition de locaux syndicaux individualisés pour chaque organisation syndicale,
 - D'attribuer en 2015, un terme fixe de 1.000 € aux six organisations syndicales représentatives,
 - De répartir entre les quatre organisations syndicales représentées au Comité Technique Intercommunal, le montant actualisé de la subvention 2014 au prorata de leur nouvelle représentativité à l'issue des élections professionnelles de 2014.
- Vu le Procès-Verbal des opérations électorales pour la désignation des représentants du personnel au Comité Social Territorial Intercommunal placé auprès du Centre de Gestion de la Seine-Maritime, en date du 8 décembre 2022,
- Vu le Protocole d'exercice du droit syndical adopté par le conseil d'administration du 20 juin 2023, qui prévoit notamment une révision de l'indemnité compensatoire en fonction de l'évolution de l'Indice de Référence des Loyers



- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 janvier 2026, adoptant le budget primitif de l'exercice 2026,

Monsieur le Président rappelle que l'article 3 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié, relatif à l'exercice du droit syndical dans la Fonction Publique Territoriale, prévoit que *"Lorsque les effectifs cumulés du personnel d'un centre de gestion et du personnel des collectivités ou des établissements qui lui sont affiliés sont supérieurs à 500 agents, le centre de gestion met de droit un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations syndicales (représentatives)."*

"Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales représentées au comité social territorial local ou au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT)."

Pour le respect de cette réglementation, il est rappelé tout d'abord qu'à la demande des organisations syndicales, le Centre de Gestion a décidé en 1993 de verser une indemnité annuelle en remplacement de la mise à disposition de locaux. Cette proposition, formalisée à l'époque par les trois organisations représentées au Comité Technique (CGT, CFDT, FO), a été renouvelée par la suite à chaque élection et nouveau mandat.

Ensuite, depuis une délibération du 26 mars 2015, cette indemnité compensatoire pour la non mise à disposition de locaux par le CDG comprend deux termes :

- Un **terme fixe** s'établissant à 1 186 € (valeur 2025) par organisation syndicale disposant au moins d'un siège au CSFPT,
- Un **terme variable**, s'établissant au global à 15 608 € (valeur 2025), réparti en fonction du nombre de voix obtenues lors des élections professionnelles sur l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion, par les organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial Intercommunal.

Monsieur le Président rappelle que les élections professionnelles du 8 décembre 2022 ont abouti à une modification de la représentativité des différentes organisations syndicales.

6 sont désormais représentées au CSFPT : CGT/CFDT/FO/FSU/UNSA/FA-FPT.

4 sont représentées au Comité Social Territorial Intercommunal : CGT/CFDT/CFTC/FO.

Pour le calcul de la dotation 2026, Monsieur le Président propose d'appliquer la règle de calcul de l'indemnité compensatoire arrêtée dans le protocole d'accord sur le Droit Syndical adopté par le Conseil d'Administration le 20 juin 2023, à savoir une révision des montants selon l'évolution de l'Indice de référence des Loyers :

- Indice de départ	4 ^{ème} trimestre 2023	144,64
- Nouvel indice	4 ^{ème} trimestre 2025	145,78

Soit une augmentation de + 0,79 %



L'application de ce taux de révision conduit à la proposition suivante :

Terme fixe $1\,186\,€ \times 1,0079 = 1\,195\,€$
 Terme variable $15\,608\,€ \times 1,0079 = 15\,731\,€$

Ainsi, la répartition de l'affectation 2026, sur la base des dispositions précisées, se présenterait de la manière suivante :

Organisation syndicale	Terme fixe	Nombre de voix *	Terme variable	Indemnité totale 2026	Pour rappel, indemnité 2025
CGT	1 195 €	1668	7 015 €	8 210 €	8 147 €
CFDT	1 195 €	1469	6 179 €	7 374 €	7 317 €
FO	1 195 €	300	1 262 €	2 457 €	2 438 €
CFTC		303	1 275 €	1 275 €	1 264 €
FSU	1 195 €			1 195 €	1 186 €
UNSA	1 195 €			1 195 €	1 186 €
FA-FPT	1 195 €			1 195 €	1 186 €
Total	7 170 €	3 740	15 731 €	22 901 €	22 724 €

**Nombre de voix obtenues lors des élections professionnelles du 8 Décembre 2022, sur l'ensemble des collectivités affiliées, par les quatre organisations syndicales représentées au CST placé auprès du CDG 76.*

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Président entendu, le Conseil d'Administration à l'unanimité, décide :

- D'accorder à chaque organisation syndicale représentée au CSFPT et au CST Intercommunal, une indemnité compensatoire pour absence de locaux, dont le montant pour l'année 2026 est fixé comme suit :
 - Un terme fixe s'établissant à 1 195 € par organisation syndicale disposant au moins d'un siège au CSFPT,
 - Un terme variable, s'établissant au global à 15 730 €, réparti en fonction du nombre de voix obtenues lors des élections professionnelles sur l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion, par les organisations syndicales représentées au Comité Social Territorial Intercommunal.
- De valider la répartition de l'affectation 2026 (avec arrondis) dont les modalités sont précisées dans le rapport :



Organisation syndicale	Indemnité totale 2026
CGT	8 210 €
CFDT	7 374 €
FO	2 457 €
CFTC	1 275 €
FSU	1 195 €
UNSA	1 195 €
FA-FPT	1 195 €
Total	22 901 €

- D'autoriser le versement de ces subventions dont le montant est inscrit au budget primitif 2026.

Le Secrétaire,
Jean CHOMANT

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Christophe BOUILLON

